

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 09h15

Président : Monsieur VERGNE

Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION

Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402583 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur COMMUNE DE TREGUNC

SELARL LE ROY
GOURVENNEC PRIEUR
CABINET COUDRAY
URBANLAW

Défendeur M. et Mme H Michel et Catherine

MINISTERE DE L'INTERIEUR

La commune de Tregunc demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2203530 du 17 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 16 mai 2022 par lequel le préfet du Finistère a prononcé le transfert d'office, sans indemnité, de l'allée de Kerous dans le domaine public de la commune ; et de condamner M. et Mme Catherine et Michel H à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2402670 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur M. G Roger

CARTRON DOMINIQUE
SARL LE PRADO GILBERT
SARL LE PRADO GILBERTDéfendeur CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP
SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCEAutres parties CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES
COTES D'ARMOR
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET
VILAINE

M. Roger G demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n°2206039 du 8 juillet 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation des frais d'obsèques de son frère Michel G et limité le dédommagement de son préjudice d'affection à la somme de 4 800 euros ;

2°) de condamner solidairement le centre hospitalier de Guingamp et son assureur la société Relyens Mutual Insurance à lui verser les sommes de 20 000 euros au titre des souffrances endurées par Michel G , 3 200 euros au titre de préjudice d'angoisse de mort imminente et 6 400 euros au titre du préjudice d'affection ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Guingamp la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2402696

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES

SELARL HOUDART &
ASSOCIES

Défendeur M. D Philippe

SARL ANTIGONE

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement no 2008123 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a annulé les décisions n°2020-571 et n°2020-572 du 16 juin 2020 par lesquelles la Directrice générale par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes a refusé de reconnaître l'imputabilité au service des accidents subis par M. D les 28 et 30 juin 2010 ;
- 2°) de rejeter les demandes présentées par M. D en première instance ;
- 3°) à titre subsidiaire et avant-dire droit, de diligenter une mission d'expertise judiciaire en application de l'article R. 621-1 du CJA ;
- 3°) de mettre à la charge de M. D le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2402771

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Défendeur M. B Alain

CABINET A&E

L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire demande à la cour :

- 1°) d'infirmer le jugement n° 2104038 du 15 juillet 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Nantes condamne l'Etat à verser à Monsieur Alain B , ancien pharmacien, la somme de 389 212 euros, assortie des intérêts aux taux légal à compter du 21 novembre 2020.
- 2°) à titre subsidiaire, d'ordonner une mesure d'expertise en vue de réévaluer les préjudices économiques subis par Monsieur Alain B liés à la perte de résultat de son fond de commerce et aux charges de personnel.

05) N° 2501545

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. L Nery Joachim

Me KEMPF

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Nery Joachim L demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2406731 du 7 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2025 du préfet du Finistère portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination, et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ;
- 2°) d'annuler cet arrêté ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer un nouveau titre de séjour portant la mention « vie familiale » dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

06) N° 2501565

RAPPORTEUR : M. VERGNE

Demandeur M. H Feridon

M. BERTHAUT

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Monsieur Feridon H demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2407165 du 20 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 29 novembre du préfet d'Ille-et-Vilaine portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et assignation à résidence pour une durée de 45 jours ;

2°) d'annuler ces arrêtés à titre principal, et de réformer les modalités de l'arrêté du 29 novembre 2024 du préfet d'Ille-et-Vilaine portant assignation à résidence à titre subsidiaire ;

4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui accorder un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

5°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2500289

RAPPORTEUSE : Mme MARION

Demandeur M. Y Hassan

Me LE FLOCH

Défendeur PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Monsieur Hassan Y demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2402785 du 3 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation des arrêtés du 18 avril 2024 du préfet des Côtes-d'Armor portant d'une part, refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination et, d'autre part, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ou une attestation de demandeur d'asile en procédure normale dans le délai de trois jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) d'enjoindre au préfet des Côtes-d'Armor de procéder ou de faire procéder au retrait des informations le concernant dans le système d'information Schengen dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

08) N° 2501449 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M.	C	Roman	CABINET GAELE LE STRAT
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			

M. Roman C demande à la cour : PREFECTURE DU BAS-RHIN

1°) d'annuler le jugement n°2406529 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 23 octobre 2024 portant retrait de titre de séjour, de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 23 octobre 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour d'une durée de 5 ans, et de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 25 octobre 2024 portant assignation à résidence ;

2°) d'annuler ces arrêtés ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Bas-Rhin de lui restituer sa carte de résident ou, à défaut, de lui délivrer un duplicata ;

4°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation sous le même délai et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me LE STRAT de la somme de 3 000 euros en application des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

09) N° 2501620 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE			
Défendeur	M.	D	Mohamed Lamine	Me MAONY

Le préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501260 du 15 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 12 septembre 2024 portant à l'encontre de M. Mohamed Lamine D obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixant le pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans ;

2°) de confirmer la légalité de l'arrêté n°29-2024-493 du 12 septembre 2024 ;

3°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

10) N° 2501647 RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE			
Défendeur	M.	S	Ollivier	CABINET CAROLE GOURLAOUEN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement no 2500803 du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 23 janvier 2025 portant à l'encontre de M. Ollivier S refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter en tous points les conclusions présentées en première instance par M. S .

Rôle de la séance publique du 13/11/2025 à 10h15

Président : Monsieur VERGNE
Assesseures : Madame GELARD et Madame MARION
Greffier : Monsieur MARQUIS

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2402763 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE BELLE-ILE-EN-MER	CABINET COUDRAY URBANLAW
Défendeur	M. et Mme D Alexandra Liberata Marie-Jeanne	Me QUENTEL

Le centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104804, 2201293 du 17 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision de son directeur du 26 juillet 2021 portant refus implicite d'octroi de la protection fonctionnelle à M. Cyrille N , lui a enjoint d'accorder la protection fonctionnelle à M. N et de lui verser somme de 1 080 euros correspondant à ses frais d'avocats et l'a condamné à lui verser ainsi qu'à son épouse la somme de 21 500 euros ;
2°) de rejeter les demandes de M. et Mme N présentées devant le tribunal administratif de Rennes ;
3°) de mettre à la charge de M. et Mme N la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500861 RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur	PREFECTURE DU MORBIHAN
Défendeur	M. O Matiullah

Le préfet du Morbihan demande à la Cour de réformer le jugement n° 2407025 du 12 mars 2025 du tribunal administratif de Rennes ayant annulé son arrêté du 4 novembre 2024 en tant qu'il prononce une interdiction de retour sur le territoire français à l'encontre de Monsieur Matiullah O et lui enjoint de procéder à la suppression du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen de Monsieur O .

03) N° 2501592

RAPPORTEURE : Mme GELARD

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. A Anwar

SELARL BOEZEC CARON
BOUCHE AVOCATS

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2503473 du 11 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 12 mai 2025 visant M. Anwar A portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et assignation à résidence.